



**RECUEIL  
DES  
ACTES**  
N°2023-26

Affichage du 28/07/23  
au 02/10/23 inclus



**C A B O U R G****RECUEIL DES ACTES MUNICIPAUX**  
2023-26**AFFICHAGE DU 28/07/2023 au**  
**02/10/2023 inclus****ARRETES MUNICIPAUX**

<b>N° ACTE</b>	<b>DATE ACTE</b>	<b>OBJET DE L'ACTE</b>
23/566	17/07/2023	Gulli Tour les 11 et 12 août 2023
23/567	17/07/2023	Cérémonie annuelle du souvenir français le 30 juillet 2023 au cimetière et au Monument aux Morts
23/568	18/07/2023	Travaux de voirie - Interdiction de stationnement avenue Bertaux Levillain le 26 juillet 2023 entre 8h00 et 10h00
23/570	20/07/2023	Travaux de voirie - Circulation alternée 20 bis avenue des Dunettes le 19 septembre 2023
23/571	20/07/2023	Tour à vélo – Stationnement des véhicules sur le parking de la mairie le 09 août 2023 entre 8h00 et 10h00
23/572	21/07/2023	Manifestation « Dîner sur la digue » le 19 août 2023
23/581	24/07/2023	Autorisation feu d'artifice sur la plage le 19 août 2023 « Dîner sur la digue »
23/582	24/07/2023	Permis de stationnement le 7 août 2023 entre 8h00 et 14h00
23/583	24/07/2023	Permis de stationnement avenue de la brèche Buhot du 21 août au 23 août 2023
23/584	25/07/2023	Permis de stationnement entre l'avenue Alfred Piat et l'avenue Jean Mermoz le 23 août 2023
23/585	25/07/2023	Arrêté octroyant un permis de stationnement avenue du Général Leclerc le 31 juillet 2023
23/586	25/07/2023	Permis de stationnement autour de l'îlot du Garage Palace du 24 juillet 2023 jusqu'au 29 septembre 2023
23/587	25/07/2023	Travaux de voirie – circulation alternée sur le pourtour 18 avenue du Commandant Bertaux Levillain du 3 août jusqu'au 7 août 2023
23/640	27/07/2023	Travaux de voirie – Avenue Charles de Gaulle du 31 juillet 2023 jusqu'au 31 août 2023
23/642	27/07/2023	Permis de circulation d'un bus dans l'éventail de Cabourg le 27 août 2023
23/643	27/07/2023	Manifestation – Championnat Grand Ouest de Jet Ski à Cap Cabourg les 2 et 3 septembre 2023
23/644	27/07/2023	Manifestation - Manifestation – Championnat Grand Ouest de Jet Ski à Cap Cabourg les 2 et 3 septembre 2023
23/645	27/07/2023	Travaux de voirie – Circulation alternée et stationnement interdit au niveau des n°63-65 Avenue Charles de Gaulle du 28 août jusqu'au 11 septembre 2023
23/646	28/07/2023	Permis de stationnement - Avenue de l'Aiglon au croisement de l'Avenue Brèche Buhot du 21 août 2023
23/647	28/07/2023	Permis de stationnement – 75 Avenue de la Reine Mathilde le 23 août 2023
23/650	28/07/2023	Occupation du domaine public – Manifestation «Les Toiles Cabourgeaises» du 5 août jusqu'au 6 août 2023
23/651	28/07/2023	Travaux de voirie – Avenue de la Libération et Avenue de la Brèche Buhot le 31 juillet 2023

**DECISIONS DU MAIRE**

<b>N° ACTE</b>	<b>DATE ACTE</b>	<b>OBJET DE L'ACTE</b>
23-81	30/06/23	PRESTATION DE COMMISSARIAT EXPO 2024 AVEC ART -EXPO
23-82	30/06/23	MARCHE DE FABRICATION D'ADHÉSIFS ET DE PANNEAUX AVEC LA SOCIETE KLIK STUDIO
23-83	30/06/23	FABRICATION DE KAKEMONOS ET AUTRES SUPPORTS SIGNALETIQUES AVEC LA SOCIETE FABER FRANCE
23-84	30/06/23	COMMANDE DE TEXTILES ET D'OBJET D'AFFAIRE AVEC LA SOCIETE ATOUT PROMOTION
23-85	12/07/23	BETTY BONE – DM ABROGÉE PAR LA DM 23-105
23-86	13/07/23	FOURRIERE ANIMAL
23-87	13/07/23	BAIL PROFESSIONNEL ATTRIBUE A LA SOCIETE SMC DES DUNETTES



23-88	19/07/23	CIRCUIT VOITURES ELECTRIQUES PARC AQUILON AVEC DIVES EVASION
23-89	19/07/23	SPECTACLE D'ANIMATIONS DEAMBULATOIRES AVEC CONCEPT EVENEMENTIEL
23-90	19/07/23	DINER SUR LA DIGUE 2023 ATTRIBUE A GL EVENTS LIVE ROUEN
23-91	19/07/23	FOURNITURE DE PAPIER D'IMPRESSION AVEC LA SOCIETE INAPA
23-92	20/07/23	ECLAIRAGE PUBLIC AVEC LA SOCIETE BOUYGUES
23-93	24/07/23	CONVENTION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DR AIMOUCH
23-94	26/07/23	PRIME D'ASSURANCE POUR EXPO 2022 VTR



**Le Maire de la commune de Cabourg,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, à L2212-4 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

**CONSIDERANT** l'organisation de la manifestation « GULLI TOUR », les 11 et 12 août 2023, sur la plage à Cap Cabourg,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures de Police permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens lors de cette manifestation ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** A l'occasion du « Gulli Tour », six places de stationnement seront réservées aux véhicules participant à la manifestation sur le parking situé avenue Pasteur, entre l'avenue du Commandant Touchard et la Promenade Marcel Proust, du 10 août 2023 à partir de 19h00 jusqu'au 12 août 2023 à 21h00.

**ARTICLE 2 :** A l'occasion du « Gulli Tour », 75m<sup>2</sup> seront réservés au parking du Yacht Club pour le stationnement de véhicules lourds et d'engins de levage, du 10 août 2023 à partir de 19h00 jusqu'au 12 août 2023 à 21h00.

**ARTICLE 3 :** Ces dispositions seront matérialisées réglementairement par les soins et sous l'entière responsabilité de l'Administration.

**ARTICLE 4 :** Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal et gênant ainsi le bon déroulement de la manifestation, pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R 417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

**ARTICLE 5 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront déférées aux autorités compétentes.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

**ARTICLE 7 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8** : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS-EN-AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de la commune de CABOURG,
- Les Services Techniques de la commune de CABOURG.
- Le service Pôle Logistique de la commune de CABOURG.

**CABOURG, le 17 juillet 2023**



**Pour le Maire et par délégation,  
Le Conseiller Municipal délégué  
au civisme et à la sécurité**

**Jean-Pierre TOILLIEZ**

**Le Maire de la commune de CABOURG ;**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

**CONSIDERANT** l'organisation des cérémonies organisées à l'occasion du Souvenir Français le dimanche 30 juillet 2023 au cimetière et au Monument aux Morts de Cabourg ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant à la circulation.

**ARRETE :**

**Article 1 :** A l'occasion de la Journée du Souvenir Français, deux cérémonies seront organisées le dimanche 30 juillet 2023, au cimetière et au Monument aux Morts de la commune de Cabourg.

**Article 2 :** La circulation, exceptée pour les véhicules de secours et de services, sera interrompue lors du passage du défilé des participants le dimanche 30 juillet 2023, à compter de 12h :

- Rassemblement parking de l'Eglise ;
- Rue Neuve de l'Eglise ;
- Rue Pierre Dupont ;
- Cérémonie du Souvenir Français au cimetière ;
- Rue Pierre Dupont ;
- Rue Neuve de l'Eglise ;
- Avenue de l'Hippodrome ;
- Avenue de la Mer ;
- Cérémonie au Monument aux Morts.

**Article 3 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront déférées aux autorités compétentes.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

**Article 5 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de DIVES SUR MER ;
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de CABOURG ;
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ ;
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG ;
- Les Services Techniques de CABOURG ;
- Le Pôle Événementiel de CABOURG.

**CABOURG, le 17 juillet 2023**



**Pour le Maire et par délégation  
Le Conseiller Municipal délégué  
au civisme et à la sécurité**

**Jean-Pierre TOILLIEZ.**

**Article 6** : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7** : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

**Article 8** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

**Article 9** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 10** : AMPLIATION du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 18 juillet 2023



**Pour le Maire et par délégation**

**Le Conseiller Municipal délégué au civisme et à la sécurité**

**Jean – Pierre TOILLIEZ**

**Le Maire de la Ville de Cabourg,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales, complétée et modifiée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 juillet 1983,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R 110 -1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre I – quatrième partie- signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 modifiée et complétée,

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie- signalisation temporaire approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

**VU** l'arrêté 22/632 réglementant le stationnement et la circulation dans le cadre des travaux d'effacement de réseaux réalisés par OMEXOM avenue Bertaux Levillain,

**VU** la demande en date du 18 juillet 2023, présentée par Monsieur Eric LEGIONNET, représentant la société OMEXOM (n° SIRET 44397473800025), 860 boulevard Charles Cros ZAC Objets'ifs Sud 14123 Ifs, afin de réaliser un nettoyage de la voirie avenue Bertaux Levillain, suite aux travaux d'effacement de réseau,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes,

**A R R E T E :**

**Article 1 :** Au droit du chantier et selon son avancement, le stationnement sera interdit avenue Bertaux Levillain, entre l'avenue des Frères Hurtaud et l'avenue Ernest Bonneau, le 26 juillet 2023, à partir de 8h00 jusqu'à 10h00.

**Article 2 :** La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. Elle sera matérialisée et maintenue en place sous la responsabilité du demandeur l'entreprise OMEXOM.

**Article 3 :** Pendant la durée de ces travaux, les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.

**Article 4 :** Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

**Article 5 :** Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal et gênant ainsi le bon déroulement des travaux, pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R 417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

**Article 7** : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

**Article 8** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

**Article 9** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 10** : AMPLIATION du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 20 juillet 2023



**Pour le Maire et par délégation**

**Le Conseiller Municipal délégué au  
civisme et à la sécurité**

**Jean – Pierre TOILLIEZ**

**Le Maire de la Ville de Cabourg,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales, complétée et modifiée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 juillet 1983,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R 110 -1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre I – quatrième partie- signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 modifiée et complétée,

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie- signalisation temporaire approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

**VU** la demande en date du 19 juillet 2023, présentée par Monsieur Nicolas NAVARRO, représentant la société AMBITION THD (84186510800010, 4321A), 23 rue de l'Avenir 14650 Carpiquet, afin de réaliser des travaux de maintenance sur le réseau de la fibre optique, 20 bis avenue des Dunettes, le 19 septembre 2023,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes,

**A R R E T E :**

**Article 1 :** Au droit du chantier et selon son avancement, la circulation sera alternée manuellement, 20 bis avenue des Dunettes, entre l'avenue Alfred Piat et l'avenue des Frères Hurtaud, le 19 septembre 2023.

**Article 2 :** La signalisation de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. Elle sera matérialisée et maintenue en place sous la responsabilité du demandeur l'entreprise AMBITION THD.

**Article 3 :** Pendant la durée de ces travaux, les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.

**Article 4 :** Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

**Article 5 :** Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal et gênant ainsi le bon déroulement des travaux, pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R 417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

**Article 6 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Les Services Techniques de CABOURG,
- Le Pôle Événementiel de CABOURG.

**CABOURG, le 20 juillet 2023**



**Pour le Maire et par délégation  
Le Conseiller Municipal délégué  
au civisme et à la sécurité**

**Jean-Pierre TOILLIEZ.**

**Le Maire de la Ville de CABOURG,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

**VU** l'événement « Tour à vélo » organisé par le député Christophe Blanchet, qui s'arrêtera dans la commune de Cabourg, le 9 août 2023 à 14h30,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** A l'occasion de l'événement « Tour à vélo », le stationnement des véhicules ne participant pas à la manifestation sera interdit sur le parking de la mairie, côté Salle des Fêtes, le 9 août 2023, à partir de 8h00 jusqu'à 18h00.

**ARTICLE 2 :** Ces dispositions seront matérialisées réglementairement par les soins et sous l'entière responsabilité de l'Administration.

**ARTICLE 3 :** Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal et gênant ainsi le bon déroulement de la manifestation, pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R 417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

**ARTICLE 4 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront déférées aux autorités compétentes.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

**ARTICLE 6 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Le Maire de la commune de CABOURG,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L. 2212-5, et L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

**CONSIDERANT** l'organisation de la manifestation « Dîner sur la digue » organisée sur la promenade Marcel Proust de la Commune de Cabourg, le samedi 19 août 2023 ;

**CONSIDERANT** les animations prévues dans le cadre de la manifestation « Dîner sur la Digue » qui auront lieu le samedi 19 août 2023 à Cabourg ;

**CONSIDERANT** l'organisation des feux d'artifice tirés depuis la plage de la Commune de Cabourg, le 19 août 2023 à 21 heures 45 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens et garantir le bon déroulement de la manifestation.

**ARRETE :**

**Article 1 :** La société « GL EVENTS », en charge de l'organisation, et l'ensemble de celles en charge des animations de la manifestation, « Zik en Cirque », « Les Poppin's », « Le Grand Voyage », « Macadam Piano », sont autorisées à faire circuler des véhicules sur la promenade Marcel Proust les 19 et 20 août 2023.

**Article 2 :** Le stationnement des véhicules, à l'exception des véhicules de secours et de services, ainsi que les véhicules participant à la manifestation, sera interdit du vendredi 18 août à 08h00 jusqu'au dimanche 20 août 2023 à 7h00, sur les voies suivantes :

- Avenue des Diablotins, entre l'avenue de l'Aiglon et l'avenue des Voiliers ;
- Parking situé avenue Pasteur, entre l'avenue du Commandant Touchard et la promenade Marcel Proust ;

**Article 3 :** Le stationnement des véhicules, à l'exception des véhicules de secours et de services, ainsi que les véhicules participant à la manifestation, sera interdit le samedi 19 août 2023 de 08h00 à minuit, sur les voies suivantes :

- Avenue des Devises, dans sa partie comprise entre la résidence « la Bizontine » et la Promenade Marcel Proust ;
- Sur le parking situé avenue de la Brèche Buhot, entre l'avenue Maréchal Foch et la promenade Marcel Proust ;
- Avenue André Prempain, dans sa partie comprise entre l'avenue Maréchal Foch et la promenade Marcel Proust ;
- Avenue des Sycomores, dans sa partie comprise entre l'avenue du Commandant Touchard et la promenade Marcel Proust ;
- Avenue Durand Morimbau, dans sa partie comprise entre l'entrée carrossable bâtiment R de la résidence « Cap Cabourg » et la descente à bateaux.

**Article 4** : Le stationnement et la circulation des véhicules, à l'exception des véhicules de secours et de services, ainsi que les véhicules participant à la manifestation, seront interdits le samedi 19 août 2023, sur les voies suivantes :

- Sur la voie d'accès de l'Hôtel de Ville, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et le parking de la résidence des Héliades ;
- Sur le parking de l'Hôtel de Ville ;
- Parking du Yacht Club, situé avenue Pasteur.

**Article 5** : Afin de permettre l'accès aux immeubles des Héliades, les véhicules de secours et de services, ainsi que des riverains, pourront circuler en sens contraire dans la voie d'accès du parking de l'Hôtel de Ville, dans sa partie comprise entre l'avenue des Dunettes et le parking de la résidence des Héliades, le 19 août 2023.

**Article 6** : La circulation des véhicules, à l'exception des véhicules de secours et de services, ainsi que les véhicules participant à la manifestation, sera interdite le samedi 19 août 2023 de 18 heures à minuit, avenue Durand Morimbau, dans sa partie comprise entre l'entrée carrossable bâtiment R de la résidence « Cap Cabourg » et la descente à bateaux.

**Article 7** : La piste cyclable, située sur la promenade Marcel Proust, sera interdite à la circulation, le samedi 19 août 2023 de 18h à 00h.

**Article 8** : Ces dispositions seront matérialisées réglementairement par les soins et sous l'entière responsabilité de l'Administration.

**Article 9** : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal et gênant ainsi le bon déroulement de la manifestation, pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R.417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

**Article 10** : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront déférées aux autorités compétentes.

**Article 11** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

**Article 12** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 13** : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de DIVES-SUR-MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS-EN-AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de la commune de CABOURG,
- Le Service Événementiel de CABOURG.

Fait à Cabourg, le 21 juillet 2023



Pour le Maire et par délégation  
Le Conseiller Municipal délégué  
au civisme et à la sécurité

Jean-Pierre TOILLIEZ

**ARTICLE 6** : Ces dispositions seront matérialisées réglementairement par les soins et sous l'entière responsabilité de l'administration.

**ARTICLE 7** : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront déférées aux autorités compétentes.

**ARTICLE 8** : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Madame la Directrice des Services Techniques de la Ville de CABOURG.

**ARTICLE 9** : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à :

Sous-Préfecture de LISIEUX  
CROSS JOBOURG

Cabourg, le 24 juillet 2023

**Pour le Maire et par délégation  
Le Conseiller Municipale délégué  
au civisme et à la sécurité**



**Jean-Pierre TOILLIEZ.**

**Autorisation feu d'artifice sur la plage, 19 août 2023 « diner sur la digue »**

**Le Maire de la commune de CABOURG,**

**VU** l'article L.2212-11, L.2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**VU** le décret n°2015-799 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

**VU** le décret n° 2019-540 du 28 mai 2019 relatif à l'agrément technique des installations de produits explosifs et la mise en œuvre d'articles pyrotechniques ;

**VU** l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre, modifié ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 03 décembre 2019, portant délivrance de l'agrément pour l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement de la catégorie 4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie 2, à monsieur Grégory JOUANNE ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°50-2022-016-SIDPC en date du 28/10/2022 portant délivrance du certificat de qualification F4-T2 délivré à monsieur Grégory JOUANNE ;

**CONSIDERANT** l'organisation de feux d'artifice tirés depuis la plage de CABOURG, le samedi 19 août 2023, à partir de 21h45 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident à l'occasion de la préparation et du déroulement du feu d'artifice visé, ci-dessus.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** La Société LOCATECH ARTIFICE, 112 rue Geoffroy de Montbray - 50200 COUTANCES, est autorisée à tirer des feux d'artifice, de groupe C4, pour le compte de la ville de CABOURG, le 19 août 2023, à partir de 21h45, depuis la plage de Cabourg.

**ARTICLE 2 :** Le responsable de l'exécution du tir sera monsieur Grégory JOUANNE, Chef de tir, qui sera notamment chargé de s'assurer le respect des mesures de sécurité relatives à la préparation et à l'utilisation des artifices.

**ARTICLE 3 :** Suivant les consignes qui seront données par Monsieur Grégory JOUANNE, les Services Municipaux seront chargés de la mise en place de périmètre de protection des zones pyrotechniques et de sécurité, situées sur la plage de Cabourg, à l'intérieur duquel le public aura interdiction formelle de pénétrer à partir de 20 heures, le 19 août 2023. La levée de cette interdiction sera décidée par la personne responsable du tir qui en informera les Agents de la Police Municipale.

**ARTICLE 4 :** Les artifices seront acheminés sur la plage de Cabourg, sous escorte de la police municipale de Cabourg, depuis le site du Centre Technique Municipal de la commune, selon le parcours suivant : avenue de la Divette, D400, avenue Guillaume le Conquérant, avenue du Général Leclerc, avenue Alfred Piat, avenue Pasteur et enfin avenue Morimbau. Arrivés dans le périmètre sécurisé, ces artifices seront mis en œuvre par la société LOCATECH ARTIFICE, responsable de l'exécution du tir.

**ARTICLE 5 :** Les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés par la société LOCATECH ARTIFICE.

**Le Maire de la Ville de Cabourg,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

**VU** la demande en date du 17 juillet 2023, présentée par la société HEXAGONE DEMENAGEMENT (819 533 787 000 35, 4941B) 47 rue Marcel Dassault 92100 Boulogne Billancourt, sollicitant l'autorisation de stationner un camion de déménagement 8 avenue du Commandant Bertaux Levillain, le 7 août 2023, à partir de 8h00 jusqu'à 14h00,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement,

**A R R E T E :**

**Article 1** : La société HEXAGONE DEMENAGEMENT est autorisée à stationner un camion de déménagement (soit 2 places de stationnement), 8 avenue du Commandant Bertaux Levillain, le 7 août 2023, à partir de 8h00 jusqu'à 14h00.

**Article 2** : La société HEXAGONE DEMENAGEMENT s'assurera de laisser une voie libre à la circulation avenue du Commandant Bertaux Levillain, le 7 août 2023, à partir de 8h00 jusqu'à 14h00.

**Article 3** : Le déménagement devra être effectué le 7 août 2023 à 14h00. En cas d'inexécution du déménagement dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire.

**Article 4** : Pendant la durée du déménagement, les ouvrages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux. En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit.

**Article 5** : Tous les matériaux devront être enlevés au plus tard à 14 heures afin de dégager la voie publique. Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

**Article 6** : La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

**Article 7** : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

**Article 8** : Le permissionnaire assurera la signalisation de son chantier.

**Article 9** : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus

**Article 10** : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal et gênant ainsi le bon déroulement du déménagement, pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R 417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

**Article 11** : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

**Article 12** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 13** : Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG,

Fait à CABOURG, le 24 juillet 2023

**Pour le Maire et par délégation,  
Le Conseiller Municipal délégué au  
civisme et à la sécurité**



**Jean-Pierre TOILLIEZ**

**Le Maire de la Commune de Cabourg,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

**VU** la demande en date du 24 juillet 2023, présentée DESJOUIS DEMENAGEMENTS (824 521 561 00012, 4942Z), ZA le Chêne BP 66 61400 Mortagne au Perche, afin de stationner un camion pour un déménagement au 24 avenue de la Brèche Buhot, à partir du 21 août jusqu'au 23 août 2023,

**ARRETE**

**Article 1** : La société DESJOUIS DDEMENAGEMENTS est autorisée à stationner un camion de déménagement (soit trois places de stationnement) avenue de l'Aquilon, au croisement de l'avenue de la Brèche Buhot, à partir du 21 août jusqu'au 23 août 2023.

**Article 2** : Le déménagement devra être effectué le 23 août 2023, à 18h00. En cas d'inexécution du déménagement dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire.

**Article 3** : Pendant la durée du déménagement, les ouvrages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux. En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit.

**Article 4** : Tous les matériaux devront être enlevés au plus tard à 19h00 afin de dégager la voie publique. Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

**Article 5** : Le permissionnaire ne s'acquittera pas de la redevance fixée selon le tarif établi par la décision du Maire n°, soit 0.67€/m<sup>2</sup> par jour.

**Article 6** : La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

**Article 7** : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

**Article 8** : Le permissionnaire assurera la signalisation de son chantier.

**Article 9** : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

**Article 10** : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R 417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

**Article 11** : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

**Article 12** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 13** : Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Les Services Techniques de CABOURG.

Fait à CABOURG, le 24 juillet 2023

**Pour le Maire et par délégation,  
Le Conseiller Municipal délégué au  
civisme et à la sécurité**



**Jean-Pierre TOILLIEZ**

Le Maire de la Commune de Cabourg,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

**VU** la décision du Maire n°23/65 en date du 26 mai 2023, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal,

**VU** la demande en date du 20 juillet 2023, présentée par Monsieur Geoffroy MAZET, représentant la société RPAY JARDINS ET DESIGN (40269357600017, 8130Z), RD 613- 259 route de Lisieux 14100 Firfol, sollicitant l'autorisation d'implanter une zone de chantier dans le cadre de travaux d'élagage, entre le n°2 de l'avenue Alfred Piat jusqu'à l'angle de l'avenue Jean Mermoz, le 23 août 2023,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement,

#### **A R R E T E :**

**Article 1** : La société RPAY JARDINS ET DESIGN est autorisée à implanter une zone de chantier avec un camion, une nacelle et un broyeur, sur le trottoir et une partie de la chaussée, entre le n°2 de l'avenue Alfred Piat jusqu'à l'angle de l'avenue Jean Mermoz, le 23 août 2023.

**Article 2** : Le stationnement sera interdit entre le n°2 de l'avenue Alfred Piat jusqu'à l'angle de l'avenue Jean Mermoz, le 23 août 2023.

**Article 3** : La circulation se fera par alternat entre le n°2 de l'avenue Alfred Piat jusqu'à l'angle de l'avenue Jean Mermoz, le 23 août 2023.

**Article 4** : Les travaux devront être effectués le 23 août 2023. En cas d'inexécution des travaux dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire. La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

**Article 5** : L'installation de la zone de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 6** : Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que sur une surface de 45 m<sup>2</sup> (15m x 3m). Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser la libre circulation des piétons, l'accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.

**Article 7** : Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier et sa maintenance de jour comme de nuit, conformément à l'instruction interministérielle sur la

signalisation routière figurant sous le titre « Huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté du 6 novembre 1992). Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

**Article 8 :** Durant les travaux, la libre circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité. Un passage protégé pour les piétons ou une déviation sécurisée invitant les piétons à contourner la zone de chantier devra être mis en place.

**Article 9 :** Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés de tous gravats (terre, gravillons ...). Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

**Article 10 :** Le permissionnaire s'acquittera de la redevance fixée selon le tarif établi par la décision du Maire n°23/65 en date du 26 mai 2023, soit 0.67€/jour par m<sup>2</sup>. Soit la somme de 30.15 euros (0.67€ x 1 x 45 m<sup>2</sup>).

**Article 11 :** La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

**Article 12 :** La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

**Article 13 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 14 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

**Article 15 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 16 :** Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Service Financier,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 25 juillet 2023.

Pour le Maire et par délégation  
Le Conseiller Municipal délégué au  
civisme et à la sécurité



Jean-Pierre TOILLIEZ

**Article 5 :** Durant les travaux, la libre circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité. Un passage protégé pour les piétons ou une déviation sécurisée invitant les piétons à contourner le chantier devra être mis en place.

**Article 7 :** Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés de tous gravats (terre, gravillons ...). Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

**Article 8 :** Le permissionnaire s'acquittera de la redevance fixée selon le tarif établi par la décision du Maire n°23/65 en date du 26 mai 2023, soit 0.67€/jour par m<sup>2</sup>. Soit la somme de 16.75 euros (0.67€ x 1 x 25 m<sup>2</sup>).

**Article 9 :** La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

**Article 10 :** La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

**Article 11 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 12 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

**Article 13 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 14:** Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Service Financier,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 25 juillet 2023.

Pour le Maire et par délégation  
Le Conseiller Municipal délégué au  
civisme et à la sécurité



Jean-Pierre TOILLIEZ

**COMMUNE DE CABOURG**  
**ARRETE DU MAIRE**  
**Arrêté octroyant un permis de stationnement**

**23/585**

**Le Maire de la Commune de Cabourg,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

**VU** la décision du Maire n°22/109 en date du 26 décembre 2022, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal,

**VU** la demande en date du 25 juillet 2023, présentée par Monsieur Damien BARBINI, représentant la société BARBINI RENOVATION (813 661 568 00036, 4332A) Z.A.C de la Vignerie, Rue de la Vignerie 14160 Dives-sur-Mer, sollicitant l'autorisation de stationner un camion toupie dans le cadre de travaux d'extension et de surélévation, 27 avenue du Général Leclerc, le 31 juillet 2023, à partir de 13h30 jusqu'à 16h30,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement,

**ARRETE :**

**Article 1** : La société BARBINI RENOVATION est autorisée à stationner un camion toupie (soit deux places de stationnement), 27 avenue du Général Leclerc, le 31 juillet 2023, à partir de 13h30 jusqu'à 16h30. La circulation se fera par alternat.

**Article 2** : Les travaux devront être effectués le 31 juillet 2023. En cas d'inexécution des travaux dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire. La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

**Article 3** : Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que sur une surface de 25 m<sup>2</sup>. Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser la libre circulation des piétons, l'accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.

**Article 4** : Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier et sa maintenance de jour comme de nuit, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre « Huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté du 6 novembre 1992). Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

**Article 5** : Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier et sa maintenance de jour comme de nuit, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre « Huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté du 6 novembre 1992). Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

**Article 6** : Durant les travaux, la libre circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité. Un passage protégé pour les piétons ou une déviation sécurisée invitant les piétons à contourner la zone de chantier devra être mis en place.

**Article 7** : Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés de tous gravats (terre, gravillons ...). Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

**Article 8** : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance fixée selon le tarif établi par la décision du Maire n°23/65 en date du 26 mai 2023, soit 0.67€/jour par m<sup>2</sup>. Soit la somme de 7 973.00 euros (0.67€ x 68 x 175 m<sup>2</sup>).

**Article 9** : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

**Article 10** : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

**Article 11** : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 12** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

**Article 13** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 14**: Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Service Financier,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 25 juillet 2023.

Pour le Maire et par délégation  
Le Conseiller Municipal délégué au  
civisme et à la sécurité



Jean-Pierre TOILLIEZ

**Le Maire de la Commune de Cabourg,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

**VU** la décision du Maire n°23/65 en date du 26 mai 2023, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal,

**VU** la demande en date du 25 juillet 2023, présentée par Madame Marion LAGUERRE, représentant la société NORMANDIE DESAMIANTAGE DEMOLITION ENVIRONNEMENT (82392949200010, 3900Z) 2 rue du 11 Novembre 76770 Le Houllme, sollicitant l'autorisation d'implanter une zone de chantier autour de l'ilot du Garage Palace, à partir du 24 juillet 2023 jusqu'au 29 septembre 2023,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement,

**A R R E T E :**

**Article 1** : La société NORMANDIE DESAMIANTAGE DEMOLITION ENVIRONNEMENT est autorisée, à partir du 24 juillet 2023 jusqu'au 29 septembre 2023, à implanter une zone de chantier autour de l'ilot du Garage Palace, à savoir :  
-avenue du Marché, entre l'avenue des Dunettes et l'avenue Alfred Piat,  
-avenue Alfred Piat, entre l'avenue du Marché et l'avenue des Dunettes,  
-avenue des Dunettes, entre l'avenue du Marché et l'avenue Alfred Piat.

**Article 2** : Les travaux devront être effectués le 29 septembre 2023. En cas d'inexécution des travaux dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire. La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

**Article 3** : L'implantation de la zone de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 4** : Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que sur une surface de 175 m<sup>2</sup> (175m x1m). Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser la libre circulation des piétons, l'accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux. En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit. L'installation ne devra en aucun cas empiéter sur la chaussée afin de ne pas gêner la circulation des véhicules.

**Le Maire de la Ville de Cabourg,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales, complétée et modifiée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 juillet 1983,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R 110 -1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre I – quatrième partie- signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 modifiée et complétée,

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie- signalisation temporaire approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

**VU** la demande en date du 24 juillet 2023, présentée par Monsieur Laurent BRIGAUD, représentant la société GINGER BURGEAP (n° SIRET 68200822200346, n°APE 7112B), Agence Nord-Ouest, rue du Pré de la Roquette, ZAC de la Vente Olivier, 76800 Saint-Étienne-du-Rouvray, mandatée par la Ville de Cabourg pour réaliser des sondages de pollution de sol sur le pourtour de la parcelle AO 20 sise 18 avenue du Commandant Bertaux Levillain, d'intervenir les 3, 4 et 7 août 2023,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes,

**A R R E T E :**

**Article 1 :** Au droit du chantier et selon son avancement, la circulation se fera par alternat et le stationnement sera interdit à partir du 3 août jusqu'au 7 août 2023, sur les voies suivantes :  
-avenue du Commandant Bertaux Levillain, entre le parking public situé en face du poste de police municipale et l'avenue des Frères Hurtaud,  
-avenue des Frères Hurtaud, entre l'avenue du Commandant Bertaux Levillain et l'avenue des Dunettes,  
-avenue des Dunettes, entre le parking public situé en face du poste de police municipale et l'avenue des Frères Hurtaud.

**Article 2 :** La signalisation de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. Elle sera matérialisée et maintenue en place sous la responsabilité du demandeur l'entreprise GINGER BURGEAP.

**Article 3 :** Pendant la durée de ces travaux, les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.

**Article 4 :** Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

**Article 5** : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal et gênant ainsi le bon déroulement des travaux, pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R 417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

**Article 6** : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7** : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

**Article 8** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

**Article 9** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 10** : AMPLIATION du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 25 juillet 2023

Pour le Maire et par délégation

Le Conseiller Municipal délégué au  
civisme et à la sécurité



Jean-Pierre TOILLIEZ

**Le Maire de la Commune de Cabourg,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

**VU** la demande en date du 27 juillet 2023, présentée par Monsieur Julien LEPARQUIER, représentant la société STEPELEC (n° SIRET 390 976 686 00035, n° APE 4329B), 4 rue de la Sidérurgie 14460 Colombelles, afin de réaliser des travaux de plantation, remplacement et recalage d'appuis en vue du déploiement de la fibre optique, avenue Charles de Gaulle, à partir du 31 juillet 2023 jusqu'au 31 août 2023,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes,

**A R R E T E :**

**Article 1 :** Au droit du chantier et selon son avancement, la chaussée sera empiétée et le stationnement interdit entre les n°11 et 15 de l'avenue Charles de Gaulle, à partir du 31 juillet 2023 jusqu'au 31 août 2023.

**Article 2 :** La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. Elle sera matérialisée et maintenue en place sous la responsabilité du demandeur l'entreprise STEPELEC.

**Article 3 :** Pendant la durée de ces travaux, les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.

**Article 4 :** Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique à l'identique seront à la charge du permissionnaire.

**Article 5 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

**Article 8 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 9** : AMPLIATION du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de Service la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Les Services Techniques de CABOURG,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 27 juillet 2023

**Pour le Maire et par  
délégation**

**Le Conseiller Municipal  
délégué au civisme et à la  
sécurité**



**Jean-Pierre TOILLIEZ**

**COMMUNE DE CABOURG**  
**ARRETE DU MAIRE**  
**Octroyant un permis de circulation**

23/642

**Le Maire de la Commune de Cabourg ;**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

**VU** l'arrêté 22/16 interdisant la circulation et le stationnement des autocars dans la zone de l'éventail encadrée par le boulevard des Diablotins, l'avenue du Général de Gaulle, l'avenue du Général Leclerc et de la Digue de la Dives, sauf dérogation particulière ;

**VU** la demande présentée par la société INTERMEDES - 39 rue Beauregard 75002 Paris , sollicitant l'autorisation de faire circuler un bus, dans l'éventail de Cabourg, le 27 août 2023, à partir de 14h30 jusqu'à 17h30, afin de visiter la Villa du Temps Retrouvé ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité ;

**CONSIDERANT** que, dans l'intérêt de la commodité de la circulation et de la sécurité des voies publiques, il appartient à l'autorité municipale de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules de transports en commun de telle manière que la circulation ne subisse aucun inconvénient appréciable.

**A R R E T E :**

**Article 1 :** La société INTERMEDES est autorisée à faire circuler et stationner un bus dans l'éventail, le 27 août 2023, à partir de 14h30 jusqu'à 17h30.

**Article 2 :** Le bus empruntera le chemin suivant depuis la D400 afin de déposer les passagers à la Villa du Temps Retrouvé : l'avenue de l'Hippodrome, l'avenue Général Leclerc, l'avenue Alfred Piat, l'avenue Pasteur, l'avenue du roi Pierre 1<sup>er</sup> de Serbie, et enfin l'avenue du Président Raymond Poincaré. La dépose des passagers se fera à l'emplacement prévu devant la Villa du Temps Retrouvé, avenue du Président Raymond Poincaré.

Le bus stationnera rue Galileo Galilée, sur le parking situé à gauche. Pour s'y rendre, le bus empruntera l'avenue du Président Raymond Poincaré, l'avenue de la libération, l'avenue Pasteur, puis la rue Galileo Galilée.

Afin de récupérer les passagers à la Villa du Temps Retrouvé, le bus empruntera le chemin suivant : l'avenue Pasteur, l'avenue du roi Pierre 1<sup>er</sup> de Serbie, et enfin l'avenue du Président Raymond Poincaré.

Pour repartir, le bus empruntera l'avenue Raymond Poincaré, l'avenue de la libération, l'avenue Pasteur, l'avenue Alfred Piat, l'avenue du Général Leclerc, l'avenue Guillaume le Conquérant, et la D400.

**Article 3 :** La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révoquant. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

**Article 4** : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

**Article 5** : Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

**Article 6** : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

**Article 8** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 9** : Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- La Villa du Temps Retrouvé,
- Le Demandeur.

Fait à Cabourg, le 27 juillet 2023

Pour le Maire et par délégation,  
Le Conseiller Municipal délégué au  
Civisme et à la sécurité  
Jean-Pierre TOILLIEZ



**Le Maire de la Commune de CABOURG,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

**VU** l'arrêté permanent 21/82 réglementant la police, la sécurité et la protection de la plage de Cabourg ;

**VU** la demande en date du 28 juin 2023, présentée par Monsieur Dimitri HEITZ, représentant l'association MANCHE JET CLUB, 81 Rue du Renard 76000 Rouen, sollicitant l'autorisation d'organiser le Championnat Grand Ouest de Jet Ski, à Cap Cabourg, les 2 et 3 septembre 2023 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement.

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : L'association Manche Jet Club est autorisée à organiser le « Championnat Grand Ouest de Jet Ski » à Cap Cabourg, les 2 et 3 septembre 2023.

**ARTICLE 2** : Dans le cadre de la manifestation, la baignade sera interdite dans la bande des 300 mètres, entre l'avenue des Peupliers et la Pointe de Cap Cabourg, les 2 et 3 septembre 2023.

**ARTICLE 3** : Dans le cadre de la manifestation, la navigation des engins non immatriculés, à l'exception des engins participants au championnat, sera interdite dans la bande des 300 mètres, entre l'avenue des Peupliers et la Pointe de Cap Cabourg, les 2 et 3 septembre 2023.

**ARTICLE 4** : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront déférées aux autorités compétentes.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Les Services Techniques de CABOURG,
- Le Pôle Événementiel de CABOURG.

**CABOURG, le 27 juillet 2023**



**Pour le Maire et par délégation  
Le Conseiller Municipal délégué  
au civisme et à la sécurité**

**Jean-Pierre TOILLIEZ.**

**ARTICLE 5** : Ces dispositions seront matérialisées réglementairement par les soins et sous l'entière responsabilité de l'Administration.

**ARTICLE 6** : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal et gênant ainsi le bon déroulement de la manifestation, pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R 417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

**ARTICLE 7** : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront déférées aux autorités compétentes.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

**ARTICLE 9** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 10** : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGER,
- Madame la Directrice Générale des Services de la commune de CABOURG,
- Les Services Techniques de la commune de CABOURG,
- Le Pôle Événementiel de la commune de CABOURG.

**CABOURG, le 27 juillet 2023**



**Pour le Maire et par délégation  
Le Conseiller Municipal délégué  
au civisme et à la sécurité**

**Jean-Pierre TOILLIEZ.**

**Le Maire de la Commune de CABOURG,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

**VU** l'arrêté permanent 21/208 interdisant le stationnement sur l'esplanade de Cap Cabourg ;

**VU** l'arrêté permanent 22/22 interdisant la circulation avenue Durand Morimbau, dans sa partie comprise entre la résidence « Cap Cabourg » et la cale à bateaux ;

**VU** la demande en date du 28 juin 2023, présentée par Monsieur Dimitri HEITZ, représentant l'association MANCHE JET CLUB, 81 Rue du Renard 76000 Rouen, sollicitant l'autorisation d'organiser le Championnat Grand Ouest de Jet Ski, à Cap Cabourg, les 2 et 3 septembre 2023 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement.

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : L'association Manche Jet Club est autorisée à organiser le « Championnat Grand Ouest de Jet Ski » à Cap Cabourg, les 2 et 3 septembre 2023.

**ARTICLE 2** : Le stationnement des véhicules de toute catégorie, à l'exception des véhicules des organisateurs et de ceux participants à la manifestation, ainsi que des véhicules de secours et de services, sera interdit du 1er septembre à 08h, jusqu'au 4 septembre 2023 à 09h, sur les parkings suivants :

- Sur le parking du Yacht club, situé avenue Pasteur.
- Sur le parking situé avenue Pasteur, entre l'avenue du Commandant Touchard et la Promenade Marcel Proust.
- Avenue Durand-Morimbau, dans sa partie comprise entre l'entrée du bâtiment R de la résidence Cap Cabourg et la descente à bateaux.

**ARTICLE 3** : La circulation des véhicules ne participant pas à la manifestation, à l'exception des véhicules de secours et de service, sera interdite avenue Durand-Morimbau, dans sa partie comprise entre l'entrée du bâtiment R de la résidence Cap Cabourg et la descente à bateaux, les 02 et 03 septembre 2023, de 08h à 18h.

**ARTICLE 4** : Les 02 et 03 septembre 2023, une dérogation à l'article 3 est accordée à l'association Presta'Vent et à la société du Petit train, afin de poursuivre leur exploitation. Monsieur Jean-Pierre FIGARD est ainsi autorisé à faire circuler avenue Durand-Morimbau, un tracteur et des chars à voile, pour accéder à la descente à bateaux, et Monsieur Sébastien COHIN est ainsi autorisé à faire circuler son petit train pour accéder à la Promenade Marcel Proust.

La signalisation routière présente sur cette voie de circulation devra être remise à son emplacement à chaque passage.

**Le Maire de la Commune de Cabourg,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

**VU** la demande en date du 26 juillet 2023, présentée par Monsieur Dorian QUESNEL, représentant la société SATO (SIRET 72382074200028, APE 4222Z), ZI du Martray, rue de l'Industrie, 14730 Giberville, afin de réaliser une suppression de branchement sur le réseau du gaz, 63-65 avenue Charles de Gaulle, à partir du 28 août jusqu'au 11 septembre 2023,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes,

**A R R E T E :**

**Article 1 :** Au droit du chantier et selon son avancement, la circulation sera alternée par feux tricolores et le stationnement sera interdit au niveau des n°63-65 avenue Charles de Gaulle, à partir du 28 août jusqu'au 11 septembre 2023.

**Article 2 :** La signalisation de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. Elle sera matérialisée et maintenue en place sous la responsabilité du demandeur l'entreprise SATO.

**Article 3 :** Pendant la durée de ces travaux, les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.

**Article 4 :** Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

**Article 5 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

**Article 8 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 9** : AMPLIATION du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Les Services Techniques de CABOURG,
- l'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 27 juillet 2023

**Pour le Maire et par  
délégation,  
Le Conseiller Municipal  
délégué au civisme et à la  
sécurité**



**Jean-Pierre TOILLIEZ**

Le Maire de la Commune de Cabourg,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

**VU** l'arrêté 23/583 autorisant la société DESJOUIS DEMENAGEMENTS à stationner un camion de déménagement (soit trois places de stationnement) avenue de l'Aquilon, au croisement de l'avenue de la Brèche Buhot, à partir du 21 août jusqu'au 23 août 2023,

**VU** la demande en date du 28 juillet 2023, présentée par DESJOUIS DEMENAGEMENTS, sollicitant la modification des dates du stationnement au 21 août 2023 uniquement,

#### ARRETE

**Article 1** : L'article 1 de l'arrêté 23/583 est modifié comme suit : « La société DESJOUIS DDEMENAGEMENTS est autorisée à stationner un camion de déménagement (soit trois places de stationnement) avenue de l'Aquilon, au croisement de l'avenue de la Brèche Buhot, le **21 août 2023** ».

**Article 2** : l'article 2 de l'arrêté 23/583 est modifié comme suit : « Le déménagement devra être effectué le **21 août 2023**, à 18h00. En cas d'inexécution du déménagement dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire ».

**Article 3** : Les autres dispositions de l'arrêté 23/583 demeurent inchangées.

**Article 4** : Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Les Services Techniques de CABOURG.

Fait à CABOURG, le 28 juillet 2023



**Pour le Maire et par délégation,  
Le Conseiller Municipal délégué au  
civisme et à la sécurité**

**Jean-Pierre TOILLIEZ**



**Le Maire de la Commune de Cabourg,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

**VU** la demande en date du 28 juillet 2023, présentée par Madame Thérèse NOUET, représentant la société NOUET DEMENAGEMENT (384 087 326 00029, 4942Z), ZAC de la Grande Plaine 9 rue des Carrières 14760 Bretteville sur Odon, sollicitant l'autorisation de stationner un camion poids lourd dans le cadre d'un déménagement, 75 avenue de la Reine Mathilde, le 23 août 2023,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement,

**A R R E T E :**

**Article 1** : La société NOUET DEMENAGEMENT est autorisée à stationner un camion poids lourd (soit 3 places de stationnement) 75 avenue de la Reine Mathilde, le 23 août 2023.

**Article 2** : Le déménagement devra être effectué le 23 août 2023 à 19h00. En cas d'inexécution du déménagement dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire.

**Article 3** : Pendant la durée du déménagement, les ouvrages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux. En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit.

**Article 4** : Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

**Article 5** : Le permissionnaire ne s'acquittera pas de la redevance fixée selon le tarif établi par la décision du Maire n°23/65 en date du 26 mai 2023, soit 0.67€/jour par m².

**Article 6** : La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

**Article 7** : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

**Article 8** : Le permissionnaire assurera la signalisation de son chantier.

**Article 9** : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus

**Article 10** : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal et gênant ainsi le bon déroulement du déménagement, pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R 417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

**Article 11** : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

**Article 12** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 13** : Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG,
- La Société.

Fait à CABOURG, le 28 juillet 2023



**Pour le Maire et par délégation,  
Le conseiller Municipal délégué au  
civisme et à la sécurité**

**Jean-Pierre TOILLIEZ**

**Le Maire de la commune de Cabourg,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, à L2212-4 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

**CONSIDERANT** l'organisation de la manifestation « Les Toiles Cabourgeaises » qui se déroulera à partir du 5 août jusqu'au 6 août 2023 dans les Jardins du Casino,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures de Police permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens lors de cette manifestation ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** La piste cyclable située dans la partie centrale des Jardins du Casino sera interdite à la circulation et au stationnement, du 05 août 2023 à partir de 8h00 jusqu'au 6 août 2023 à 20h00.

**ARTICLE 2 :** Ces dispositions seront matérialisées réglementairement par les soins et sous l'entière responsabilité de l'administration.

**ARTICLE 3 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront déférées aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

**ARTICLE 5 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de DIVES SUR MER

- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame La Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Le Pôle Événementiel de CABOURG

**Fait à Cabourg, le 28 juillet 2023**



**Pour le Maire et par délégation**  
**Le Conseiller Municipal délégué au**  
**civisme et à la sécurité**

**Jean-Pierre TOILLEZ**



**Le Maire de la Ville de Cabourg,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales, complétée et modifiée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 juillet 1983,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R 110 -1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre I – quatrième partie- signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 modifiée et complétée,

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie- signalisation temporaire approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

**VU** la demande en date du 28 juillet 2023, présentée par Monsieur Mickael ALLAVENA, représentant la société SIGNATURE (n° SIRET 96850237700243, n°APE 4211Z), 1 rue Ampère 14123 Cormelles le Royal, afin de potelets sur les places réservées pour la recharge des véhicules électriques situées sur les parkings, avenue de la Libération et avenue de la Brèche Buhot, le 31 juillet 2023,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes,

**A R R E T E :**

**Article 1 :** Au droit du chantier et selon son avancement, la circulation et le stationnement seront interdits sur les places réservées pour la recharge des véhicules électriques situées sur les parkings de la Poste, de la mairie, avenue de la Libération et avenue de la Brèche Buhot, à partir du 12 juin jusqu'au 16 juin 2023.

**Article 2 :** La signalisation de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. Elle sera matérialisée et maintenue en place sous la responsabilité du demandeur l'entreprise SIGNATURE.

**Article 3 :** Pendant la durée de ces travaux, les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.

**Article 4 :** Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

**Article 5 :** Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal et gênant ainsi le bon déroulement des travaux, pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R 417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

**Article 6** : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7** : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

**Article 8** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

**Article 9** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 10** : AMPLIATION du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 28 juillet 2023

**Pour le Maire et par délégation**

**Le Conseiller Municipal délégué au  
civisme et à la sécurité**



**Jean - Pierre TOILLIEZ**